

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code: 0030220
Dénomination: DESOLF 4
Nom chimique et synonymes: DESOLF 4

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Secteur d'utilisation: SU22 – Utilisation professionnelle
Catégorie des Produits: PC35 - Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)
Dénomination supplémentaire: Nettoyant désulfatant alcalin en poudre à mélanger avec de l'eau

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: MARBEC S.R.L.
Adresse: VIA CROCE ROSSA 5/i
Localité et Etat: 51037 MONTALE (PISTOIA)
ITALIA
Tél. +039 0573/959848

Courrier de la personne compétente,
personne chargée de la fiche de données de
sécurité.

Fournisseurs

: info@marbec.it

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à: MARBEC srl
+39 0573959848 h8.30-13 h14-18 ou +39 3348578502
Numéro de téléphone Centre Antipoison actif 24/24 h
FRANCE: +33 01 40 05 48 48 Centres Antipoison et de Toxicovigilance du Paris

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878.

D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification et indication de danger:

Toxicité aiguë, catégorie 4
Lésions oculaires graves, catégorie 1

H302
H318

Nocif en cas d'ingestion.
Provoque de graves lésions des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement:

Danger

Mentions de danger:

H302 Nocif en cas d'ingestion.
H318 Provoque de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence:

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P280 Porter équipement de protection des yeux / du visage.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . .
P264 Se laver . . . soigneusement après manipulation.

Contient: EDTA tétrasodique
carbamate d'ammonium
Acide sulfurique, esters de monoalkyles en C12-14, sels de sodium
AMMONIUM BICARBONATE

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage \geq à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration \geq 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification	x = Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
Acide silicique, sel de calcium (cristallin)		
CAS 1344-95-2	$30 \leq x < 50$	Eye Irrit. 2 H319
CE 215-710-8		

INDEX -

Règ. REACH 01-2119990740-32
-xxxx

CARBONATE DE SODIUM

CAS 497-19-8 10 ≤ x < 30 Eye Irrit. 2 H319

CE 207-838-8

INDEX 011-005-00-2

Règ. REACH 01-2119485498-19

AMMONIUM BICARBONATE

CAS 1066-33-7 9 ≤ x < 30 Acute Tox. 4 H302

CE 213-911-5 LD50 Oral: 1576

INDEX -

Règ. REACH 01-2119486970-26

carbamate d'ammonium

CAS 1111-78-0 9 ≤ x < 30 Acute Tox. 4 H302, Eye Dam. 1 H318

CE 214-185-2 LD50 Oral: >1000

INDEX -

Règ. REACH 01-2119493982-22

EDTA tétrasodique

CAS 64-02-8 3 ≤ x < 9 Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H332, STOT RE 2 H373, Eye Dam. 1 H318

CE 200-573-9 LD50 Oral: 2000 mg/l, STA Inhalation aérosols/poussières: 1,5 mg/l

INDEX 607-428-00-2

Règ. REACH 01-2119486762-27-
0000

**Acide sulfurique, esters de
monoalkyles en C12-14, sels de
sodium**

CAS 85586-07-8 3 ≤ x < 9 Acute Tox. 4 H302, Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315

CE 287-809-4 LD50 Oral: 1800

INDEX -

Règ. REACH 01-2119489463-28

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter un médecin si le problème persiste.

PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION: Conduire immédiatement la personne à l'air libre. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Appeler aussitôt un médecin.

INGESTION: Appeler aussitôt un médecin. Ne pas provoquer les vomissements. Sauf autorisation expresse du médecin, ne rien administrer.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Choisir les moyens d'extinction les mieux adaptés à la situation.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Le produit n'est ni inflammable ni combustible.

5.3. Conseils aux pompiers

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Éviter la formation de poussières en vaporisant le produit avec de l'eau à moins de contre-indications.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Récupérer le produit déversé et le placer dans des conteneurs pour sa récupération ou son élimination. Éliminer les résidus à l'aide d'un jet d'eau sauf contre-indications.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne)

:

13

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références Réglementation:

RCP TLV

ACGIH TLVs and BEIs –
Appendix H

Acide silicique, sel de calcium (cristallin)

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
RCP TLV		10				INHALA
RCP TLV		3				RESPIR

CARBONATE DE SODIUM

Santé –

Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Inhalation			10 mg/m3				10 mg/m3	

AMMONIUM BICARBONATE

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,37	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,037	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	0,1332	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,01332	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	0,63	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	1347	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	74,9	mg/kg

Santé –**Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Inhalation		143,91 mg/m3		13,33 mg/m3		160,7 mg/m3		62,5 mg/m3
Dermique				34,2 mg/kg/d				57 mg/kg/d

carbamate d'ammonium

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce		0,037		mg/l
Valeur de référence en eau de mer		0,0037		mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce		0,167		mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer		0,0167		mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent		0,37		mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP		10		mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre		0,0117		mg/kg

Santé –**Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Inhalation				12,3 mg/m3				49,8 mg/m3
Dermique				7,1 mg/kg/d				14,1 mg/kg/d

EDTA tétrasodique

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce		2,2		mg/l
Valeur de référence en eau de mer		0,22		mg/l
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent		1,2		mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP		43		mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre		0,72		mg/kg

Santé –**Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale			VND	25 mg/kg/d				
Inhalation	VND	1,5 mg/m3	1,5 mg/m3	1,5 mg/m3	2,5 mg/m3	2,5 mg/m3	2,5 mg/m3	2,5 mg/m3

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

Il est recommandé de prendre en compte dans le processus d'évaluation des risques les valeurs limites d'exposition professionnelle fournies par l'ACGIH

pour les poussières inertes non classées ailleurs (fraction respirable PNOC : 3 mg/mc ; fraction inhalable PNOC : 10 mg/mc). Si ces limites sont dépassées, il est recommandé d'utiliser un filtre de type P dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie en fonction du résultat de l'évaluation des risques.

BICARBONATE D'AMMONIUM

Composants avec des valeurs limites à respecter sur le lieu de travail.

124-38-9 : dioxyde de carbone
valeur TWA 9 000 mg/m³ ; 5 000 ppm (OUL (UE)) indicatif
valeur TWA 9 000 mg/m³ ; 5 000 ppm (OEL (IT))

7664-41-7 : ammoniac anhydre
valeur TWA 14 mg/m³; 20 ppm (OEL (UE)) indicatif
Valeur STEL 36 mg/m³ ; 50 ppm (OEL (UE)) indicatif
valeur TWA 14 mg/m³; 20 ppm (OEL (IT))
Valeur STEL 36 mg/m³ ; 50 ppm (OEL (IT))

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

PROTECTION DES MAINS

Dans le cas où serait prévu un contact prolongé avec le produit, il est recommandé de se protéger les mains avec des gants de travail résistant à la pénétration (réf. norme EN 374).

Le matériau des gants de travail doit être choisi en fonction du processus d'utilisation et des produits qui en dérivent. Il est par ailleurs rappelé que les gants en latex peuvent provoquer des phénomènes de sensibilisation.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

En présence d'un risque d'exposition à des éclaboussures ou à des projections provoquées par les opérations de travail effectuées, il est nécessaire de prévoir une protection des muqueuses (bouche, nez et yeux) afin de prévenir les risques d'absorption accidentelle.

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

Il est recommandé de faire usage d'un masque filtrant de type P dont la classe (1, 2 ou 3) et la nécessité effective devront être établies en fonction du résultat de l'évaluation du risque (réf. norme EN 149).

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	poudre blanche	
Couleur	Pas disponible	

Odeur	caractéristique
Point de fusion ou de congélation	Pas applicable
Point initial d'ébullition	Pas applicable
Intervalle d'ébullition	Pas applicable
Inflammabilité	incombustible
Limite inférieur d'explosion	Pas applicable
Limite supérieur d'explosion	Pas applicable
Point d'éclair	> 90 °C
Température d'auto-inflammabilité	Pas applicable
Température de décomposition	Pas applicable
pH	12 (disp. aqueux 20%)
Viscosité cinématique	Pas disponible
Solubilité	partiellement soluble dans l'eau
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Pas disponible
Pression de vapeur	Pas disponible
Densité et/ou densité relative	0,3 kg/l
Densité de vapeur relative	Pas disponible
Caractéristiques des particules	Pas disponible

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Propriétés explosives non applicable

Propriétés comburantes non applicable

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

AMMONIUM BICARBONATE

Se décompose au-delà de 60°C/140°F.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

10.5. Matières incompatibles

Informations pas disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

AMMONIUM BICARBONATE

Peut dégager: ammoniac.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation - aérosols / poussières) du mélange: > 5 mg/l
ATE (Oral) du mélange: 1708,45 mg/kg
ATE (Dermal) du mélange: Non classé (aucun composant important)

Acide silicique, sel de calcium (cristallin)
LC50 (Inhalation aérosols/poussières): > 4,9 mg/l/4h inhalation de rat

CARBONATE DE SODIUM

LD50 (Dermal): > 2000 mg/kg lapin
LD50 (Oral): 2800 mg/kg rat
LC50 (Inhalation aérosols/poussières): 2300 mg/l/2h Rat

AMMONIUM BICARBONATE

LD50 (Oral): 1576 mg/kg Rat

carbamate d'ammonium

LD50 (Oral): > 1000 mg/kg rat

EDTA tétrasodique

LD50 (Oral): 2000 mg/kg
LC50 (Inhalation vapeurs): > 1 mg/l rat
STA (Inhalation aérosols/poussières): 1,5 mg/l
(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

Acide sulfurique, esters de monoalkyles en C12-14, sels de sodium

LD50 (Dermal): > 2000 mg/kg rat
LD50 (Oral): 1800 mg/kg rat

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

AMMONIUM BICARBONATE

Evaluation de l'effet irritant: non irritant pour la peau. Le produit n'a pas été entièrement testé. Les allégations découlaient en partie de produits de structure ou de composition similaire.

carbamate d'ammonium

Non irritant pour la peau

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque des lésions oculaires graves

AMMONIUM BICARBONATE

Evaluation de l'effet irritant: non irritant pour les yeux. Le produit n'a pas été entièrement testé. Les allégations découlaient en partie de produits de

structure ou de composition similaire.

carbamate d'ammonium
Risque de lésions oculaires graves

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

AMMONIUM BICARBONATE
Evaluation de l'effet sensibilisant: la composition chimique ne suggère pas d'effet sensibilisant.

Sensibilisation respiratoire

carbamate d'ammonium
La composition chimique ne suggère pas d'effet sensibilisant

Sensibilisation cutanée

carbamate d'ammonium
La composition chimique ne suggère pas d'effet sensibilisant

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

AMMONIUM BICARBONATE
La substance n'était pas mutagène sur les bactéries. La substance n'était pas mutagène pour une culture de cellules de mammifères.

carbamate d'ammonium
Les tests de mutagénicité n'ont pas révélé de potentiel génotoxique. Le produit n'a pas été entièrement testé et les revendications proviennent en partie de produits de structure ou de composition similaire.

CANCÉROGÉNÉCITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

AMMONIUM BICARBONATE
Toutes les informations disponibles ne fournissent aucune indication d'un possible effet cancérigène. Le produit n'a pas été testé. Les indications proviennent de substances / produits de composition ou de structure similaire.

carbamate d'ammonium

Il n'a pas montré d'effets cancérigènes chez les animaux de laboratoire. Le produit n'a pas été testé et les allégations découlent en partie de produits de structure ou de composition similaire.

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

AMMONIUM BICARBONATE

Etude scientifiquement non justifiée

carbamate d'ammonium

Etude scientifiquement non justifiée

Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

Informations pas disponibles

Effets néfastes sur le développement des descendants

Informations pas disponibles

Effets sur ou via l'allaitement

Informations pas disponibles

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLÉS - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Informations pas disponibles

Voie d'exposition

Informations pas disponibles

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLÉS - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Informations pas disponibles

Voie d'exposition

Informations pas disponibles

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1. Toxicité

CARBONATE DE SODIUM

LC50 - Poissons 300 mg/l/96h lepomis macrochirus

EC50 - Crustacés 200 mg/l/48h daphnia magna

EDTA tétrasodique

LC50 - Poissons 100 mg/l/96h

EC50 - Crustacés 100 mg/l/48h

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques > 100 mg/l/72h scenedesmus obliquus

NOEC Chronique Poissons 36,9 mg/l 21d

NOEC Chronique Crustacés	25 mg/l 21d
NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques	84 mg/l
carbamate d'ammonium	
LC50 - Poissons	37 mg/l/96h Pimephales promelas
EC50 - Crustacés	63 mg/l/48h - Daphnia magna
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	129,1 mg/l/72h Desmodesmus subspicatus (Scenedesmus subspicatus)
Acide sulfurique, esters de monoalkyles en C12-14, sels de sodium	
LC50 - Poissons	3,6 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss
EC50 - Crustacés	4,7 mg/l/48h Daphnia magna

12.2. Persistance et dégradabilité

Acide silicique, sel de calcium (cristallin)

La substance est inorganique, elle n'est donc pas sujette à la biodégradation.

CARBONATE DE SODIUM

Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

Dégradabilité: données pas disponible

AMMONIUM BICARBONATE

Solubilité dans l'eau 220000 mg/l

Dégradabilité: données pas disponible

EDTA tétrasodique

NON rapidement dégradable

carbamate d'ammonium

Dégradabilité: données pas disponible

Acide sulfurique, esters de monoalkyles en

C12-14, sels de sodium

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Acide silicique, sel de calcium (cristallin)

La substance est inorganique, donc non sujette à l'accumulation.

AMMONIUM BICARBONATE

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau -2,4

EDTA tétrasodique

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau

-13 Log Kow

BCF

1,8 (28 d) lepomis macrochirus. L'accumulation dans les organismes est modeste

12.4. Mobilité dans le sol

Acide silicique, sel de calcium (cristallin)

La substance a un faible potentiel d'absorption.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage \geq à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Pas applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Pas applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Pas applicable

14.4. Groupe d'emballage

Pas applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Pas applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE

: Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Substances contenues

Point	75
-------	----

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage \geq à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012

;

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam

;

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm

;

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV, vom 18. April 2017)

WGK 2: Dangereux pour les eaux

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été élaborée pour les substances suivantes contenues dans le mélange: Carbonate de sodium, EDTA, acide sulfurique, esters mono-alkyles en C12-14, sels de sodium.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, catégorie 1
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H332	Nocif par inhalation.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests

- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
 4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
 5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
 10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
 17. Règlement (UE) 2019/1148
 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
 - Handling Chemical Safety
 - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
 - Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
 - N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
 - Site Internet IFA GESTIS
 - Site Internet Agence ECHA
 - Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.
Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie

2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe

I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe

I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

01 / 02 / 03 / 08 / 09 / 11 / 12 / 15 / 16.